

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1248636-71-2110

Dossier accréditation : AQ-2002-1473

Montréal, Le 17 mai 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**GFL Environmental inc.**  
Employeur

et

**Fraternité indépendante des travailleurs industriels**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, vendeurs, mécaniciens, laveurs et de ceux exclus par la loi.** »

De : **GFL Environmental inc.**  
10930, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1B 1B4

Établissement visé :

Division de Trois-Rivières  
2920, rue Bellefeuille  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5R5;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Valérie Labonté  
Pour l'employeur

AL/sc